

**Congés pour
troubles menstruels**

Personnels ENS

CSA 27 février 2025
CA 13 mars 2025

Objectif

Ce dispositif s'inscrit à la fois dans une démarche en faveur de la **qualité de vie** et des **conditions de travail** et en même temps, dans le cadre des engagements de l'école pour l'égalité professionnelle. La mise en place de congés menstruels est en effet une action inscrite dans le nouveau **plan d'action pour l'égalité professionnelle** de l'école, dans l'axe dédié à la **santé** et à la QVCT.

Modalités

Ce dispositif s'adressera à **toutes les personnes menstruées membres du personnel de l'ENS**, qu'elles soient BIATSS, en doctorat ou assurant des fonctions d'enseignement et de recherche.

Les congés menstruels pourront être demandés pour tout type de **troubles menstruels** entraînant des difficultés ou incapacités à exercer correctement ses activités, sur la base d'un avis médical.

Ce congé prendra la forme d'une **autorisation spéciale d'absence** (ASA) dénommée « congé pour troubles menstruels ».

Un contingent de **15 jours** est alloué par année universitaire.

Ce dispositif prendra effet au 1^{er} septembre 2025.

Mise en œuvre

Cette ASA « Congé pour troubles menstruels » devra faire l'objet d'une déclaration sur présentation d'un justificatif médical (formulaire disponible sur le site intranet de l'établissement signé par un médecin ou attestation du médecin) valable pour toute l'année universitaire.

Ce justificatif devra être **transmis au service RH en lien avec les départements et laboratoires de recherche** concernés pour les personnels occupant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche, y compris les personnes sous contrat doctoral.

Concernant les personnels BIATSS, la déclaration sera matérialisée dans le logiciel de gestion de temps « Hamac » et selon le même principe que pour les autres ASA après transmission du justificatif médical. La personne concernée renseignera la ou les journées concernées au titre de l'ASA dans le logiciel Hamac pour visa de son chef de service et validation RH. L'ASA ne sera alors pas décomptée des congés légaux.

Par ailleurs la mobilisation du télétravail pour raison médicale reste possible après avis du médecin de prévention.

Un retour sur le dispositif sera réalisé après une année de mise en œuvre afin de juger de son efficacité et de son éventuelle modification le cas échéant.